

# Le sauvetage-secourisme du travail

Il appartient à chaque employeur d'organiser, dans son entreprise, les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades. Conseillé par le médecin du travail, le chef d'entreprise définit les modalités d'intervention adaptées aux situations accidentelles et d'urgence médicale, en fonction des risques propres à l'entreprise et en fonction notamment de l'effectif de salariés. Cette obligation d'organiser les secours peut impliquer la présence dans l'entreprise de personnels spécialement formés aux premiers soins.

### Cadre réglementaire

L'article R. 241-39 du code du travail prévoit la formation obligatoire de secouristes dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux et sur chaque chantier, où 20 personnes au moins sont occupées, pendant plus de 15 jours, où sont effectués des travaux dangereux.

En outre, lorsqu'une entreprise ne dispose pas d'infirmière à demeure, l'article R. 241-40 du code du travail impose à l'employeur d'organiser les secours, après avis du médecin du travail et en liaison avec les services de protection civile. Cette situation implique la présence dans l'entreprise de salariés formés au secourisme et de préférence au secourisme du travail (SST).

Dans la pratique, l'Institution Prévention (CNAMTS, CRAM, INRS) estime qu'il convient d'aller au-delà des obligations réglementaires. Elle poursuit l'objectif de développer et

de promouvoir le sauvetage-secourisme du travail dans les entreprises afin que l'on dispose, dans chaque entreprise ou chantier, de personnels en nombre adapté, et bien répartis, capables d'intervenir immédiatement et efficacement, après tout accident.

Le nombre de secouristes à former sera adapté en fonction des effectifs et des risques propres de l'entreprise.

### Modalités de formation au sauvetage-secourisme du travail

Le dispositif de formation au SST se décline en trois niveaux : la formation d'instructeurs SST, la formation de moniteurs SST et la formation des sauveteurs-secouristes du travail.

L'INRS est seul habilité à assurer la formation initiale et continue des instructeurs SST. Il existe des instructeurs propres à une entreprise ou des instructeurs appartenant à des organismes de formation. Ces instructeurs sont chargés de former les moniteurs SST dans le cadre d'une convention passée avec l'INRS.

La formation et le recyclage des SST sont assurés, sous contrôle des CRAM, par les moniteurs SST. Il existe des moniteurs d'entreprise qui formeront leurs collègues au secourisme du travail et des moniteurs d'organismes de formation qui forment et recyclent des SST dans les entreprises clientes. L'action des moniteurs est conduite conformément aux termes de conventions spécifiques pour la formation de SST passées avec la CRAM.

Les titres d'instructeur SST, de moniteur SST ou de SST sont à validité nationale, quel que soit l'acteur qui a formé et recyclé, et sont reconnus par tous les autres. Les médecins du travail sont réglementairement associés à la formation des SST (art. R. 241-42 du code du travail). Dans ce cadre, ils peuvent adapter la formation de secouriste aux risques spécifiques de l'entreprise, lorsque de tels risques nécessitent, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base. Ils peuvent également évaluer, en fonction du nombre de salariés, de leur répartition géographique, de la nature de l'activité, le nombre de SST à former dans l'établissement et déterminer, en liaison avec les services d'urgences locaux (en particulier pour les installations classées pour la protection de l'environnement), le rôle spécifique des SST.

L'instruction n° 80-199 du 16 octobre 1980 relative aux conditions d'imputabilité sur la participation des employeurs, des dépenses correspondant aux formations à la sécurité (loi du 6 décembre 1976, décret du 20 mars 1979), précise que la formation des SST peut être imputable au budget de la formation professionnelle continue.

### Contenu de la formation

L'enseignement du SST est dispensé à partir d'un programme national, défini par la CNAMTS, sur proposition de l'INRS.

Le programme actuel existe depuis 2001 et une circulaire DRP 150/2003 du 2 décembre

2003 a procédé à la refonte et à la mise à jour des textes concernant le SST. Elle remplace la circulaire PAT 981/1985.

La circulaire de 2003 tend à mettre en évidence le rôle que peut jouer le dispositif SST dans la prévention des risques professionnels en entreprise (le secouriste du travail étant considéré alors comme un auxiliaire de prévention) et à harmoniser le programme de formation avec le dispositif de formation AFPS qui existe pour le grand public.

Le nouveau programme de formation intègre ainsi des modules de premiers secours aux enfants et aux nourrissons. Le dispositif s'articule autour de plusieurs modules : le sauvetage, la recherche des risques persistants, l'examen de la victime, le secours. La formation initiale est d'une durée de 12 heures, à laquelle il convient d'ajouter, le cas échéant, deux heures pour l'étude des risques spécifiques à l'entreprise.

Les stagiaires font l'objet d'une évaluation continue, en fonction de critères définis dans un référentiel national établi par l'INRS.

Le recyclage, annuel, dure quatre heures.

L'arrêté du 5 décembre 2002 dispose que les titulaires du certificat de SST, à jour dans leur obligation de formation continue, sont réputés détenir l'AFPS.

### Responsabilité du secouriste du travail

Le secouriste du travail est un salarié de l'entreprise dans laquelle il intervient, dans le cadre contractuel de sa relation de travail.

La responsabilité civile du sauveteur-secouriste du travail ne peut être engagée lorsqu'il intervient en faveur d'un des salariés de son entreprise, victime d'un accident du travail. En effet le régime spécial de réparation des accidents du travail prévoit que la victime a droit automatiquement à une réparation forfaitaire de son dommage ; en contrepartie, le code de la sécurité sociale interdit à la victime d'un accident du travail tout recours en responsabilité civile à l'encontre de son employeur ou de ses collègues de travail.

Si la victime de l'accident est étrangère à l'entreprise, l'employeur pourra voir sa responsabilité civile engagée sur la base de l'article 1384 alinéa 5 du code civil. L'employeur est en effet responsable civilement des dommages causés par ses salariés, dans les fonctions auxquelles il les a employés (en l'occurrence dans les fonctions de secouriste).

Enfin, comme n'importe quel citoyen, le secouriste peut engager sa responsabilité pénale s'il commet des actes dommageables par maladresse, imprudence ou négligence et qu'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu de la nature de sa mission, des compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait. S'il n'a pas causé directement le dommage mais a contribué à sa réalisation, il faudra en outre, pour engager sa responsabilité pénale, qu'il ait notamment commis une faute caractérisée qui exposait la victime à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

**Monica Ferreira**